

Arrêt

n° 43 907 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes nigérien, musulman (non pratiquant), d'ethnie sonrai. Vous êtes né en 1978 à Niamey. Vous êtes divorcé et n'avez pas d'enfant. Vous étiez chauffeur à Niamey.

Le 27 mars 2007, un ancien militaire nommé Issa Magagi vous propose de rejoindre le MNJ (Mouvement Nigérien pour la Justice), vous acceptez. Issa, trois autres rebelles du MNJ et vous même quittez Niamey et rejoignez la brousse de Tingalé. Sur place, Issa vous présente à Aghali Alombo, Acharif Mohamed et Kindo Zada. Dès le lendemain, vous commencez une formation militaire. Deux semaines plus tard, vous êtes chargé de creuser des trous afin que des spécialistes y placent des bombes.

Deux mois plus tard, vous êtes chargé de surveiller le camp des rebelles.

En février 2008, vous apprenez l'arrestation et la mort d'Acharif Mohamed.

Le 16 mai 2008, vous et d'autres rebelles attaquez la ville de Tchirozérine. Après cette attaque, vous êtes blessé par une épine; vous êtes ensuite soigné à l'aide de médicaments traditionnels.

Le 20 septembre 2008, des amis rebelles et vous-même attaquez la ville d'Abbalak. Deux heures plus tard, Issa Magagi, Abdou Salissou, Abdoulaziz Dan-Maiga et vous-même fuyez; vous prenez la direction de Niamey. Après douze jours de marche, vous arrivez à Niamey; vos amis décident de poursuivre leur route vers Gao (Mali). Étant trop fatigué, vousappelez votre frère, ce dernier vous apprend que des militaires sont à votre recherche. Les forces de l'ordre vous ont identifié grâce à un militaire, libéré par les rebelles en juin 2008.

Vous vous réfugiez chez votre ami Karim Moussa qui vit à Kollo.

Le 12 novembre 2008, vous quittez le Niger, par voie aérienne; vous arrivez le même jour, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers le 13 novembre 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, la police nigérienne passe régulièrement au domicile de vos parents, ils sont toujours à votre recherche. Vous avez également croisé un compatriote, un certain Abdoul Razak; ce dernier vous a appris la mort d'Abdou Salissou et Abdoulaziz Dan-Maiga ainsi que l'arrestation d'Issa Magagi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le Commissariat général au sujet de l'attaque de la ville d'Abbalak menée par le MNJ compromet gravement la crédibilité de votre récit, car il entre en contradiction avec vos propos.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse Cedoca nig2010-001w jointe à la farde bleue), le MNJ a suspendu toutes ses actions militaires sur le terrain en août et septembre 2008. Cet élément remet en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile puisque vous prétendez que des rebelles du MNJ et vous même avez attaqué la ville d'Abbalak le 20 septembre 2008 (Voir questionnaire CGRA, p. 2 et rapport d'audition du 3/07/09, p. 6 et suivantes).

De même, vous spécifiez lors de votre audition au CGRA (Audition du 4/01/10, p. 3 et suivantes) que vous avez reçu votre carte de membre du MNJ des mains de Shérif Mohamed, sur la montagne de Tingalé, en mai 2007. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse nig2010-001w jointe à la farde bleue), il n'existe au MNJ que des cartes de combattants. Elles ne sont ni délivrées par Shérif Mohamed lui-même, ni délivrées sur la montagne de Tingalé.

Par ailleurs, vous déclarez (CGRa du 4/01/10, p. 5 + du 3/07/09, p. 5/8) qu'en février 2008, vous avez entendu des sergents du MNJ annoncer l'arrestation et la mort d' Acharif Mohamed. Vos déclarations sont en totale opposition avec nos informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse nig2010-001w jointe à la farde bleue). En effet, Acharif Mohamed a été arrêté le 28 juin 2008, soit près de cinq mois plus tard que ce que vous affirmez.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, vous déclarez qu' Acharif Mohamed a été arrêté mais vous ne savez pas quand ni où exactement (CGRa du 4/01/10, p. 5) or, lors de votre première audition (CGRa du 3/07/09, p. 8), vous relatez qu'il a

été arrêté dans une attaque en février 2008. Le CGRA ne peut croire que, d'une part, vous puissiez vous tromper sur un élément aussi important et d'autre part, que vous puissiez oublier cette donnée d'une audition à l'autre.

Ensuite, vous affirmez que Kindo Zada a quitté le MNJ et qu'il a créé une autre structure de combat. Or, vous ignorez le nom de cette structure (CGRA du 4/01/10, p.5). Il n'est pas crédible qu'en ayant été membre actif sur le terrain, vous ignorez un élément aussi important lié au MNJ.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre permis de conduire, de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

De plus, vu qu'il s'agit de membres de votre famille, la force probante des témoignages de votre frère et de votre mère est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

D'autre part, en ce qui concerne la convocation que vous déposez, il ne s'agit que d'une copie. Le CGRA est donc dans l'impossibilité d'évaluer son authenticité. Il ne permet pas à lui seul de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision litigieuse serait inadéquate et contradictoire et contiendrait une erreur d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit, par un courrier du 19 avril 2010 un élément nouveau, à savoir une attestation émanant du MNJ.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable.

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier d'avoir fondé la décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire sur des motifs inadéquats et contradictoires, violant ainsi son devoir de motivation formelle.

5.2. Le Conseil observe encore que le moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le requérant déclare avoir participé à une attaque du MNJ le 20 septembre 2008 alors qu'il ressort des informations en sa possession que ce mouvement avait suspendu ses activités en août septembre 2008 et ne les a reprises qu'en octobre 2008. La décision querellée relève encore les contradictions du requérant quant à la date d'arrestation d'un membre influent du MNJ.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. En réponse à la requête, qui invoque qu'il se peut que le MNJ ait repris ses activités le 20 septembre ou que l'attaque n'ait pas été rendue officielle, le Conseil ne peut que rappeler le point 6.3. relatif à la charge de la preuve. Le requérant ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. De même, le Conseil considère, au vu du rôle et de l'importance de A.M. au sein du MNJ dont le requérant affirme avoir été un combattant, que la contradiction quant à la date d'arrestation de ce dernier est importante et ne peut s'expliquer uniquement par l'écoulement du temps.

6.7. En définitive, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.8. S'agissant des éléments produits par le requérant, le Conseil considère que le Commissariat général a correctement évalué ces derniers en considérant qu'ils n'étaient pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En ce qui concerne l'élément nouveau (cfr. Point 4), le Conseil observe que ce document est exempt de cachet et n'est pas accompagné d'un document d'identité de son auteur. Partant, le Conseil ne peut identifier qui est l'auteur de ce document et s'il a bien été rédigé par la personne mentionnée dans cette attestation. Au vu de ces constatations, le Conseil considère que ce document ne peut se voir attribuer une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

6.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

7.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce tire, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt sept mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN